



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Savigny-le-Temple, le

28 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

Communes Louan-Villegruis-Fontaine et de Nelse-la-Reposte

Références : E/22 - **0997**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2022 de la carrière exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, située sur les communes de Louan-Villegruis Fontaine (77560) et de Nesle-la-Reposte (51120). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient suite au signalement du 30 mars 2022 du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion des Eaux des deux Morin (SMAGE) au sujet de rejets d'eaux turbides de la carrière d'argile d'IMERYS CERAMICS FRANCE dans le ru de l'Aubetin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
Carrière située sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine et de Nesle-la-Reposte
- Code AIOT dans GUN : 0006519888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société IMERYS CERAMICS FRANCE est autorisée à exploiter la carrière d'argiles située sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine et Nesle-la-Reposte par arrêté préfectoral n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002, complété par l'arrêté préfectoral n° DDT51-2016-AIPC-013-CARR du 08 juillet 2016 et par l'arrêté préfectoral n° 2021-09/DCSE/BPE/M du 13 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels ;
- Risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Aire étanche	AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 25	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Eaux d'exhaure	AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Extraction	AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que le dispositif de gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure n'est pas en place. La situation est d'autant plus préjudiciable que l'exploitation de la carrière a été à l'origine d'un nouveau rejet d'eaux fortement turbides dans le ru d'Aubetin.

La situation a été aggravée par un incident sur la canalisation de pompage des eaux d'exhaure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : (...) Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. (...)
Constats : Les piézomètres présents sur site ne sont pas identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Aire étanche

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements annexes
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant a mis en place une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbure. Il est constaté que le séparateur n'a pas de capot. L'exploitant explique que cet équipement a été vandalisé. Les rétentions sur lesquelles des bidons sont stockés sont placées à côté de l'aire étanche. L'exploitant informe qu'il va engager des travaux dans les prochains jours pour couvrir cette aire d'un toit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de la qualité des eaux traitées par le séparateur d'hydrocarbure avant rejet vers le milieu naturel. Il précise toutefois que ce dispositif de traitement est curé tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Un réseau de fossés collecte les eaux de ruissellement en amont du dépôt de stériles. Ces réseaux sont réalisés conformément au porter-à-connaissance du 02 février 2021 susmentionné ou sont adaptés en fonction des résultats du coefficient de perméabilité des terrains de la carrière pour les ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement. L'exploitant transmet à la DDT 77, pour validation, une présentation détaillée des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement dimensionnés en fonction des résultats du coefficient de perméabilité des sols. Conformément aux recommandations du bureau d'études Mecater, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• étanchéifier les ouvrages de gestion des eaux (bassins et canal) aménagés en amont des talus et assurer une pente minimale de 2 % pour réduire les infiltrations.• réaliser une canalisation étanche pour le rejet des eaux de pompage au Nord de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a réalisé et transmis à la DDT 77 l'étude du 19 novembre 2021 relative aux ouvrages de gestion des eaux de ruissellement dimensionnés sur la base des résultats du coefficient de perméabilité des sols. Cette étude a été validée par la DDT 77 par courriel du 05 avril 2022. Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas achevés. Cette étude impose notamment que le fossé rejetant les eaux des bassins versants 1, 3 et 4 vers l'Ouest doit être imperméabilisé. Ce qui n'est pas le cas à présent. En outre, celui-ci est actuellement occupé par la canalisation de rejet des eaux d'exhaure vers le ru d'Aubetin. L'exploitant a informé que la canalisation des eaux d'exhaure a récemment explosé au niveau d'une jointure. La canalisation aurait été sous dimensionnée, conçue pour une pression de 5 bars alors que le niveau de pression peut s'élever à 7 bars. L'exploitant a mis en place une canalisation provisoire en attendant son remplacement avec une nouvelle canalisation dimensionnée aux pressions rencontrées sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaure
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux de ruissellement dans la fosse ne s'écoulent vers la zone de pompage des eaux d'exhaure.
Constats : Afin d'empêcher le ruissellement des eaux pluviales vers la zone de pompage des eaux d'exhaure, l'exploitant a mis en place un merlon. Toutefois, il a été constaté que le merlon n'entoure pas entièrement cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2021, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Fronts d'exploitation
Prescription contrôlée : Les fronts d'exploitation respectent les recommandations suivantes du bureau d'étude Mécater : <ul style="list-style-type: none">• limiter la pente intégratrice des talus à 40° (avec gradins de 5 m de hauteur et banquettes de 2 m de large) ;• au droit des calcaires présentant des fortes caractéristiques mécaniques, les talus peuvent être taillés par des niveaux de 5 m de hauteur avec une pente locale de 60° ;• dans les marnes et les argiles non exploitables, les talus peuvent être taillés par des niveaux de 5 m de hauteur avec une pente locale de 45° (avec maintien d'une banquette de 2 m entre deux niveaux successifs) ;• éviter de tailler le talus à la verticale au niveau de l'argile exploitable. La pente de déblai doit être limitée à 45°.
Constats : La hauteur d'un des gradins du talus Ouest est largement supérieure à 5 m. L'exploitant explique qu'un gradin n'a pas été réalisé entraînant un front plus haut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale